

**REPUBLIQUE DU CAMEROUN**  
**Paix-Travail-Patrie**

-----  
**MINISTERE DES FORETS**  
**ET DE LA FAUNE**

-----  
**SECRETARIAT GENERAL**  
-----  
**DIRECTION DES FORETS**  
-----

**REPUBLIC OF CAMEROON**  
**Peace - Work – Fatherland**

-----  
**MINISTRY OF FORESTRY**  
**AND WILDLIFE**

-----  
**SECRETARIAT GENERAL**  
-----  
**DEPARTMENT OF FORESTRY**  
-----

**PROPOSITION POUR LA MISE EN PLACE D'UN  
SYSTEME DE TRACABILITE DES BOIS  
CIRCULANT SUR LE TERRITOIRE NATIONAL**

**TERMES DE REFERENCE**

**AVRIL 2008**

**SOMMAIRE**

**CONTEXTE ..... 3**

**JUSTIFICATION DU PROJET ..... 3**

**CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE ..... 3**

**CADRE INSTITUTIONNEL..... 4**

**ORGANISATION DU PROJET ..... 4**

**RESULTATS ATTENDUS..... 5**

**QUALITES DU LOGICIEL.....7**

**INTERCONNECTION ET PARTAGE DES INFORMATIONS.....9**

## **I-CONTEXTE**

Le Cameroun, premier producteur de bois d'œuvre en Afrique Centrale, s'est engagé depuis 1994 dans une politique de gestion durable de ses massifs forestiers en promulguant une loi forestière contraignante et en réformant la fiscalité du secteur. La mise en place de ces réformes a été progressive, difficile, soumise à d'importantes pressions du secteur privé ainsi que des organisations internationales financières et non gouvernementales. Aujourd'hui la réforme du cadre légal et fiscal du secteur forestier est globalement achevée et reconnus par les acteurs de filière.

Pour assurer l'application effective de sa politique, le gouvernement s'est doté de structures nouvelles qui participent au contrôle de l'activité telles que le SIGIF qui entretient des bases de données informatiques sur l'activité forestière, le PSRF qui assure un suivi fiscal des opérations de la filière, les brigades de contrôle qui assurent sur le terrain, avec l'assistance d'un observateur indépendant, le respect de la réglementation.

Il semble cependant que l'activité informelle et les pratiques illégales d'exploitation forestières restent encore importantes. C'est pourquoi le gouvernement étudie actuellement les moyens de renforcer le contrôle par l'utilisation de technologies modernes telles que l'analyse d'images satellitaires, l'informatisation de ses structures, le développement de systèmes d'information géographique, et la mise en œuvre d'un système de traçabilité des produits forestiers.

Les exigences de bonne gouvernance et de certification des bois provenant des pays tropicaux ont conduit l'Etat du Cameroun au choix du système de traçabilité des bois en grumes et débités circulant sur le territoire national.

## **II-JUSTIFICATION DU PROJET**

Le présent projet se justifie par :

- Le manque de statistiques fiables sur l'ensemble des activités de la filière bois ;
- L'engagement pris par le gouvernement au sein de la Conférence Ministérielle sur l'Application des Législations Forestières et la Gouvernance (AFLEG) du 13 au 16 octobre 2003 tenue à Yaoundé dans le cadre de la lutte contre l'exploitation forestière illégale ;
- La volonté pour le Cameroun de participer à un échange volontaire en vue de la mise en place des mécanismes permettant d'assurer la légalité des produits provenant des forêts tant sur le plan national que sous régional ;

## **III- CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE**

Ainsi, il s'agit notamment de :

- La constitution de la République du Cameroun ;
- La loi n° 81-13 portant régime des forêts de la faune et de la pêche du 27 novembre 1981, non entièrement abrogée et ses textes d'application (dont le décret d'application n°83-169 du 12 avril 1983, non abrogé) ;
- La nouvelle loi forestière n° 94-01 portant régime des forêts de la faune et de la pêche du 20 janvier 1994, et ses textes d'application (dont le décret n° 94-436

du PM du 23 août 1994 (dont toutes les dispositions ne sont pas abrogées), le décret n° 95-531 du PM de 1995 et autres décisions et lettres circulaires en vigueur) ;

- La loi cadre relative à la gestion de l'environnement n° 96/12 du 05 août 1996, et ses textes d'application ;
- L'arrêté n°222 MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures pour la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts du DFP ;
- Loi n° 2002/003 du 19 avril 2002 portant code général des impôts;
- La législation régissant l'investissement, (loi n° 2002/004 du 19 avril 2002 portant charte des investissements modifié et complété par la lois n° 2004/020 du 22 juillet 2004) ;
- Décret n°2005/577 du 23 février 2005 sur les EIE et l'arrêté n°0069 MINEP du 8 mars 2005 sur les catégories soumises à EIE
- Les différentes lois de finances annuelles ;
- Le code du Travail, loi n° 92-007 du 14 août 1992 ;
- La législation régissant la prévoyance sociale<sup>1</sup> ;
- La réglementation phytosanitaire (MINADER);
- La convention collective nationale (avril 2002) des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes (exercice du droit syndical, délégué du personnel, contrat de travail, condition de travail et salaires, hygiène-sécurité et santé etc.)
- Les instruments juridiques internationaux
- Il s'agit aussi, et de manière plus générale, du respect des instruments juridiques internationaux dûment ratifiés par le Cameroun en matière forestière, commerciale, environnementale, sociale, et de droits humains. Précisons que le Traité de la COMIFAC étant applicable depuis décembre 2006, le plan de convergence l'est également, tout comme les décisions du Conseil des Ministres en charge des forêts de la COMIFAC.

### **IV-CADRE INSTITUTIONNEL**

Le système de traçabilité à mettre en place va se développer au sein du Ministère des Forêts et de la Faune, Direction des Forêts, Service de Gestion des Informations Forestières (SEGIF)

### **V-ORGANISATION DU PROJET**

Quatre phases sont prévues.

#### **Phase I**

#### **Mise en place d'un système d'information (SI)**

La phase I consiste en la mise sur pied d'un système d'information automatisé devant permettre à court terme de produire toutes les informations utiles pour la maîtrise de l'activité forestière (de l'abattage vers les lieux de destination) et de la fiscalité forestière.

---

<sup>1</sup> Cf. Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, *Recueil des textes de base* (1979)

## **Phase II**

### **Mise en place d'un système de traçabilité documentaire (SI/Traçabilité)**

La traçabilité documentaire est l'ensemble des procédures d'enregistrement, de saisi, de traitement, de validation, d'analyse et de reconstitution des données portées sur les documents d'exploitation, de transport et de transformation. (DF10, LVG, LVD, CEU) \* Module I-----Traçabilité des bois transfrontaliers.

### **La phase III**

Elle concerne la mise en œuvre par le biais d'étiquettes de codes à barres sécurisées, d'un système d'identification des grumes et un système d'étiquetage des bois en colis transportés sur l'étendu du territoire national.

## **VI-Résultats attendus**

En collaboration avec les différentes structures de contrôle de l'activité forestière, le système de tracabilié des grumes et des débités circulant sur le territoire national permettra à l'administration de produire des statistiques détaillées et vérifiées avec pour chaque administration concernée, les éléments suivants :

### **POUR L'ADMINISTRATION DES FORETS**

Ce système permet :

#### **Au niveau de L'exploitation forestière**

- 1- La maîtrise de la production abattue par :
  - essence,
  - exploitant,
  - titre,
  - province/département,
  - zone d'exploitation
  - classe de diamètre ;
- 2- La maîtrise des volumes de bois échangés entre les exploitants, transformateurs et exportateurs en vue de déterminer l'importance du marché intérieur ;
- 3- la maîtrise de la production abattue à partir des résultats de l'analyse des cohérences entre les bois abattus enregistrés sur DF10 et les volumes roulés en vue de s'assurer du respect des volumes autorisés par l'administration des forêts au cours d'une période donnée ;
- 4- L'évaluation du rendement moyen par hectare, par titre, par zone et par province.

#### **Au niveau de La transformation**

- 1- la maîtrise des volumes transformés par essence et par unité de production.
- 2- La maîtrise des volumes de bois en grumes entrés dans les différentes unités de transformation par titre et pays de provenance.
- 3- L'évaluation du rendement matière par unité de transformation et par type de produit transformé.
- 4- L'évaluation de la capacité totale de transformation installée Par type de produit transformé.

**Au niveau de L'exportation**

- 1- La maîtrise des volumes de bois exportés en grumes par :
  - société
  - essence
  - pays de destination
  - groupe de marché
  - titres et pays de provenance
- 2- La maîtrise des volumes de bois débités exportés par :
  - Unité de transformation
  - société
  - essence
  - type de produit
  - pays de destination

**POUR LES EXPLOITANTS ET LES INDUSTRIELS DE LA FILIERE BOIS**

- 1- Le renforcement de la collaboration entre les administrations concernées et les opérateurs économiques
- 2- L'assurance d'une meilleure gestion et d'un meilleur suivi de leurs activités forestières et de transformation.
- 3- L'assurance d'une meilleure lisibilité des flux de bois, des producteurs vers les acheteurs.
- 4- L'évaluation du volume réellement transformé par rapport à la capacité industriel installée.
- 5- L'assurance de la clientèle sur la légalité des activités forestières de l'exploitant ou de l'industriel.

**POUR L'ADMINISTRATION FISCALE**

Ce système permet

1. La maîtrise de l'assiette pour le calcul de la Taxe d'abattage par l'analyse de la cohérence entre les volumes déclarés et les volumes roulés.
2. La maîtrise de l'assiette pour le calcul de la Taxe d'Entrée Usine par l'analyse de la cohérence entre les volumes déclarés entrée usine, les volumes roulés vers les unités de transformation, et les volumes inscrits dans les feuillets de carnets d'entrée usine.
3. l'évaluation des volumes de bois achetés par chaque exploitant, industriel ou exportateur.
4. La maîtrise de la TVA assise sur la vente des produits forestiers entre les différents opérateurs de la filière bois.
5. La maîtrise de la TVA assise sur le transport des produits forestiers

**POUR LES AUTRES UTILISATEURS**

(Les partenaires au développement, les ONG, les chercheurs, les hommes de média, les acheteurs de bois, les universitaires, etc.)

1. Disponibilité sur le net du MINFOF

2. pour la consultation des informations relatives à toutes les activités de la filière bois
3. L'accès aux informations personnalisées se fera avec l'autorisation de l'opérateur économique concerné

## **VII-QUALITES DU LOGICIEL A METTRE EN PLACE :**

Le logiciel à mettre en place devra être souple, facile, rapide, rigoureux et portable.

### **VII-1-ARCHITECTURE DU LOGICIEL :**

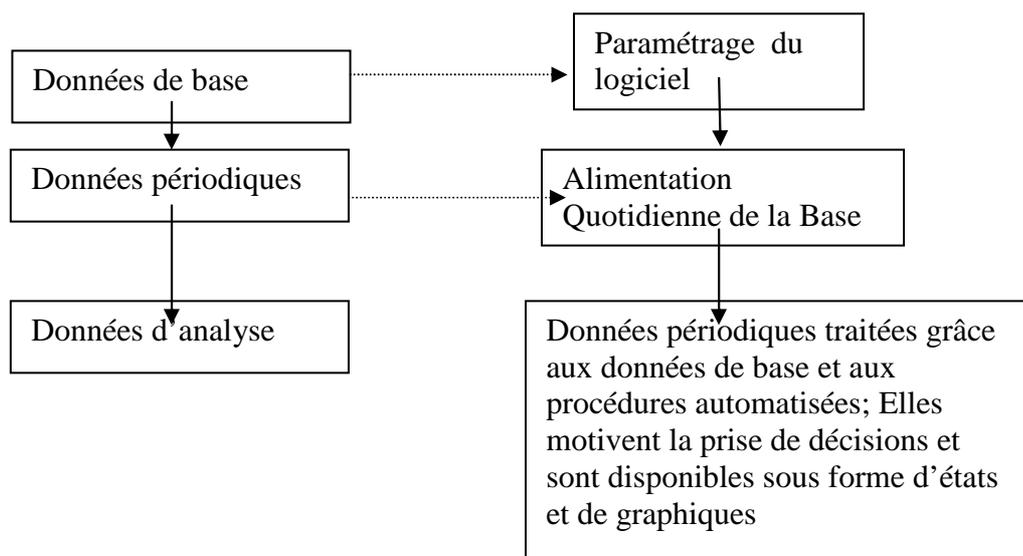
Le système de traçabilité devra fonctionner sous un réseau en mode client/serveur; nous aurons donc une base qui contiendra les données et un applicatif qui sera capable d'accéder aux données pour répondre à tout type de requête. Dans la structuration du logiciel, les valeurs suivantes sont à retenir :

Tables	Requêtes	Formulaires	Etats graphiques	Macros	Modules et codes
--------	----------	-------------	------------------	--------	------------------

#### **VII-1-1-Présentation des Données :**

##### **A-Architecture des données :**

La traçabilité documentaire a pour but de mettre à la disposition du décideur une information de qualité et en quantité suffisante pour la prise de décisions; Cette information s'obtiendra par le traitement des données périodiques grâce aux données de base et aux procédures automatisées. La figure ci-dessous illustre notre pensée.



## B- Données de base

La traçabilité documentaire étant essentiellement prise en charge par le logiciel à mettre en place, aura son opérationnalité subordonnée à de nombreux préalables notamment les données de base qui sont diverses et qui se catégorisent selon le tableau ci-après ;

Données Forestières	Données Administratives	Données fiscales et Douanières	Données transfrontalières
Agréments	Provinces	(Exploitant, Transformateur, Exportateur, Transporteur)	(Exploitant, Transformateur, Exportateur, Transporteur)
Titres	Départements	Valeurs FOB	Pays de provenance
Essence	Communes	Destination	Destination

## C Données périodiques

Le succès de la traçabilité documentaire dépend de la capacité de l'application informatique à produire des informations en quantité et de qualité, grâce à des données de base complètes et fiables et à un meilleur traitement des données périodiques. Les données périodiques ont une fréquence égale au mois, au semestre ou à l'année.

Données périodiques	Fréquence	Observations
Assiette de coupe	annuelle	Une fois l'an
Vente de coupe		
ARB		
Stock de carnets DF10, LV et EU	Annuelle	Ces données peuvent également arriver à tout instant selon l'activité du contribuable
VEP		
DF10 (Document de Déclaration)		
LVG, LVD		
EU (Entrée Usine)	Mensuelle	

## VII-2-LA SECURITE :

### 1. Accès au logiciel

L'accès au logiciel devra se faire après saisie d'un mot de passe qui permettra à l'utilisateur d'être identifié ; ensuite le logiciel se configurera automatiquement en

fonction du groupe dans lequel se trouvera l'utilisateur et des objets que ce dernier pourra manipuler ainsi que ses droits sur ces objets.

## **2. Programme mouchard**

Chaque enregistrement du logiciel devra porter la signature de celui qui l'aura créé ; les enregistrements validés porteront aussi la signature du 'valideur'. Nous pourrions donc disposer des performances du personnel de saisie et de validation à travers le module d'Administration.

## **3. Utilisateurs, Droits et groupes**

Chaque utilisateur du logiciel sera pré-enregistré ; au cours de cette opération les objets auxquels il accèdera seront définis ainsi que les dates d'expiration de ses droits sur lesdits objets.

**Le logiciel devra gérer cinq groupes :**

- Les lecteurs (lisent ce qu'ils voient) ;
- Les auteurs (Lecteurs qui créent et modifient leurs enregistrements non validés) ;
- Les valideurs ou contrôleurs (Auteurs qui ont les droits de validation) ;
- Les gestionnaires (Valideurs qui gèrent les données de base) ;
- Les administrateurs (Gestionnaires qui sont responsables de l'administration du logiciel).

**Le logiciel devra gérer cinq types de droits :**

- Le Droit de lecture
- Le Droit de saisie
- Le Droit de modification
- Le Droit de suppression
- Le Droit d'impression

En définitive, l'on retrouvera la combinaison suivante sur tout utilisateur (OBJET AFFECTE - DATE D'EXPIRATION - GROUPE - DROIT)

## **VIII-INTERCONNECTION ET LE PARTAGE DES INFORMATIONS**

Le partage des informations entre Le Minfof, la DGI, les Douanes et les autres utilisateurs se fera à travers un réseau Intranet et par Internet

Il s'agira d'identifier à tous les niveaux de responsabilités, les informations indispensables pour l'accomplissement des missions ainsi que les modèles des rapports attendus.